



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **05 DEC. 2013**

00003799

DECISION N° _____/ANAC/DAJR/DCSC relative
aux conditions d'approbation d'affrètement/location
d'aéronef- aspect opération aérien

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;
- Vu Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-8 du 23 Janvier 2008, portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008, portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008, portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile» en abrégé ANAC;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile» en abrégé ANAC;
- Vu l'Arrêté n°00027/MT/CAB du 25 janvier 2008, fixant les modalités d'application du Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008, portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Considérant les nécessités de service :

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision décrit le processus d'approbation des conditions d'affrètement/location d'aéronef.

Article 2 : Champ d'application

Les compagnies aériennes ivoiriennes opérant des vols réguliers et non réguliers de passagers, de fret, de poste et les exploitants privés ivoiriens sont soumis aux dispositions de la présente décision.

Article 3 : Définitions :

Affrètement : L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle une personne appelée fréteur met à la disposition d'une autre personne appelée affréteur un aéronef avec équipage moyennant rémunération.

Location : La location d'aéronefs est l'opération par laquelle une personne appelée bailleur met à la disposition d'une autre personne appelée preneur ou locataire, un aéronef sans équipage moyennant rémunération.

Bailleur : Partie auprès de laquelle l'aéronef est loué.

Preneur : partie qui prend l'aéronef en location.

Location avec équipage partiel : Aéronef loué avec équipage de conduite mais sans équipage de cabine.

Location sans équipage : Aéronef loué sans équipage

Location avec équipage : Aéronef loué avec équipage

Article 4 : Approbation

Toute location ou affrètement d'aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire ou non, par un exploitant aérien ivoirien, doit obtenir préalablement l'approbation du Directeur Général de l'ANAC avant sa mise en exploitation.

- a) l'analyse, par les services chargés des opérations aériennes et de la navigabilité, du dossier de demande de location ou d'affrètement;
- b) les inspections, par les Inspecteurs de l'ANAC, de l'aéronef et, des structures d'exploitation ainsi que des structures d'entretien du bailleur/fréteur.

Article 5 : Contrat de location ou d'affrètement

Le contrat doit être élaboré en tenant compte de la sécurité de l'exploitation et du respect de la réglementation en vigueur.

Il doit spécifier clairement la partie chargée du contrôle de l'exploitation de l'aéronef et de la navigabilité.

Il doit également spécifier le type de location:

- a) Location sans équipage;
- b) Location avec équipage;
- c) Location avec équipage partiel.

Enfin le contrat doit prendre en compte:

- a) la formation des équipages de conduite;
- b) la formation des équipages de cabine;
- c) le contrôle d'exploitation;
- d) le dispatching et le suivi des vols;
- e) l'établissement des horaires des membres d'équipage.

Article 6 : Location d'un aéronef étranger par un exploitant aérien ivoirien

Aucun exploitant aérien ivoirien ne peut louer un aéronef immatriculé à l'étranger que s'il a reçu l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ANAC.

Article 7 : Durée de traitement de la demande

Tout exploitant souhaitant louer un aéronef immatriculé dans un autre Etat partie de l'accord de Chicago, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au Directeur Général de l'ANAC dans un délai d'au moins 45 jours avant le début de l'exploitation. Si ce délai ne peut être respecté, les explications y afférentes doivent être jointes à la demande.

Article 8 : Location sans équipage (Location)

Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation aérienne ou le candidat à tel permis ou tout exploitant privé souhaite exploiter un aéronef en location, il doit transmettre à l'ANAC les renseignements et documents suivants:

- a) type, modèle et numéro de série de l'aéronef;
- b) nom et adresse du propriétaire inscrit;
- c) nom de l'Etat d'immatriculation, nationalité et marques d'immatriculation;
- d) certificat de navigabilité et déclaration du propriétaire inscrit attestant que l'aéronef est rigoureusement conforme aux prescriptions de navigabilité de l'Etat d'immatriculation;
- e) nom, adresse et signature du preneur ou de la personne qui est chargée du contrôle d'exploitation de l'aéronef aux termes de l'accord de location, et déclaration attestant que cette personne et les autres personnes qui sont parties à l'accord de location comprennent parfaitement leurs responsabilités respectives aux termes des règlements applicables;
- f) copie de l'accord de location ou détail des modalités de location;
- g) durée de la location;
- h) régions d'exploitation;
- i) Toutes les informations pertinentes sur l'état de navigabilité de l'aéronef durant les cinq (5) dernières années d'exploitation ainsi que les accidents dans lesquels l'aéronef a été impliqué.

Après examen de l'accord de location, l'ANAC détermine laquelle des parties à l'accord de location est responsable du contrôle de l'exploitation.
A cet effet, elle tient compte des responsabilités qui incombent aux parties dans l'accord de location en ce qui concerne:

- a) les licences et formation des membres d'équipage de conduite;
- b) la formation des membres d'équipage de cabine;
- c) le maintien de la navigabilité et la maintenance de l'aéronef;
- d) le contrôle de l'exploitation, y compris le dispatching et le suivi des vols;
- e) l'établissement des horaires des membres d'équipage de conduite et de cabine;
- f) la signature de la fiche de maintenance.

La location sans équipage peut présenter trois (03) cas.

Cas 1: l'Etat du bailleur accepte de conclure un arrangement avec la Côte d'Ivoire

Si le contrat de location prévoit l'inscription de l'aéronef, objet de la transaction, au registre d'immatriculation ivoirien, la supervision de la sécurité au cours de l'exploitation de l'aéronef est assurée par l'ANAC.

Cas 2: l'Etat du bailleur refuse de conclure un arrangement avec la Côte d'Ivoire

Si le contrat de location ne prévoit pas l'inscription de l'aéronef, objet de la transaction, au registre d'immatriculation ivoirien, la supervision de la sécurité au cours de l'exploitation de l'aéronef est assurée par l'Etat d'immatriculation.

Dans ce cas, toute structure ivoirienne sollicitant la location doit démontrer à l'ANAC que le personnel utilisé sur cet aéronef a reçu l'approbation de l'Etat d'immatriculation.

En plus, l'ANAC fait exigence à ladite structure de lui fournir des rapports d'inspection et d'audit de l'autorité d'aviation civile de l'Etat d'immatriculation.

Cas 3: Les deux parties sont ivoiriennes

Si l'opération de location sans équipage se fait entre deux structures ivoiriennes, la supervision de la sécurité de l'exploitation des aéronefs est assuré par l'ANAC.

Article 9 : Location avec équipage (affrètement)

Dans le cas d'une location avec équipage, le contrôle de l'exploitation de l'aéronef est exercé par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef. Cela signifie que l'aéronef doit être exploité sous couvert du permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC) délivré par l'Etat d'immatriculation.

L'ANAC consulte l'Autorité d'aviation civile de l'Etat d'immatriculation afin de régler les questions relatives à l'exploitation et à l'entretien avant d'autoriser l'exploitation de l'aéronef avec équipage.

La location avec équipage peut présenter deux (02) cas.

Cas 1: l'Etat du fréteur accepte de conclure un arrangement avec la Côte d'Ivoire

Si le contrat d'affrètement prévoit l'inscription de l'aéronef, objet de la transaction, au registre d'immatriculation ivoirien, la supervision de la sécurité au cours de l'exploitation de l'aéronef est assurée par l'ANAC.

Cas 2: l'Etat du fréteur refuse de conclure un arrangement avec la Côte d'Ivoire

Si le contrat d'affrètement ne prévoit pas l'inscription de l'aéronef, objet de la transaction, au registre d'immatriculation ivoirien, la supervision de la sécurité au cours de l'exploitation de l'aéronef est assurée par l'Etat d'immatriculation.

Dans ce cas, l'ANAC fait exigence à l'exploitant ivoirien de lui fournir des rapports d'inspection et d'audit de l'autorité d'aviation civile de l'Etat d'immatriculation.

Article 10 : l'Etat de Côte d'Ivoire est bailleur ou fréteur

Dans tous les cas de figure, l'Etat de Côte d'Ivoire reste responsable de la supervision de la sécurité de l'exploitation des aéronefs inscrits sur son registre.

A la demande de l'Etat du preneur ou de l'affréteur, l'Etat de Côte d'Ivoire peut déléguer certaines tâches de supervision.

Article 11 : Familiarisation et formation de l'équipage

Si l'équipage ou l'aéronef loué vole pour la première fois au niveau de l'espace aérien ivoirien, l'équipage doit se familiariser avec les lignes envisagées pour l'exploitation de l'aéronef.

Il doit avoir connaissance des procédures de départ et d'approche des plates-formes aéroportuaires prévues au manuel d'exploitation de l'exploitant.

Dans le cas d'une location avec équipage partiel, l'exploitant ivoirien doit s'assurer de la formation et de la qualification de l'équipage complémentaire nécessaire pour l'exécution des vols

Article 12 : Langue

Pour la location d'un transporteur n'ayant pas le français comme langue de travail, celui-ci doit prendre l'engagement qu'au moins un personnel navigant commercial par tranche de 250 passagers est capable de s'exprimer couramment en français, sans préjudice de la capacité de tous les membres de l'équipage à communiquer sans problème dans une même langue.

Article 13 : Durée de location

Si les deux parties à un accord de location tiennent à réaliser cet accord pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour immatriculer l'aéronef sur le registre d'immatriculation ivoirien conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 14 : Convoyage (voir RACI 4105 : Guide de délivrance du laissez passer)

En ce qui concerne le convoyage de l'aéronef, l'exploitant est tenu de respecter les formalités, procédures et règlements applicables.
Il doit détenir tous les documents et autorisations nécessaires avant de procéder au convoyage de l'aéronef à son aéroport d'attache.

Article 15 : Restriction à la location d'aéronef

Les aéronefs ne détenant pas de certificat de navigabilité de type ou immatriculés dans un pays non signataire de la convention de Chicago sont interdits de location aux fins de transport de passagers.

Article 16 : Approbation de liste de bailleurs

Afin de faciliter la location ou l'affrètement d'aéronefs par toute structure ivoirienne, cette dernière doit faire approuver à l'avance une liste de bailleurs par le Directeur

Général de l'ANAC.

Article 17 : Exigence en matière de coordination avec le service navigabilité

Cette mission requiert la coordination des services Opérations Aériennes et Navigabilité.

L'accord préalable des deux services est exigé pour l'acceptation/approbation de l'affrètement /location.

Article 18 : Exigence en matière de coordination avec le service des licences du personnel

Les aspects relatifs à la formation des équipages de conduite et de cabine s'étudient en coordination avec le service des licences du personnel.

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Ampliation

DCSC
DAJR
Tout exploitant.